



Rémunération des apprentis

Décret du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Publics concernés : employeurs d'apprentis.

Entrée en vigueur : application aux contrats conclus à partir du 01/01/2019.

Objet : âge d'entrée en apprentissage et rémunération des apprentis.

➤ **Art. D. 6222-26 du code du travail**

Le salaire minimum perçu par l'apprenti à l'article L.6222-29 pendant le contrat ou la période d'apprentissage :

- **Pour les jeunes âgés de 16 à 17 ans :**
 - a) A **27%** du salaire minimum pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat.
 - b) A **39%** du salaire minimum pendant la 2^e année d'exécution du contrat.
 - c) A **55%** du salaire minimum pendant la 3^e année d'exécution du contrat.

- **Pour les jeunes âgés de 18 à 20 ans :**
 - a) A **43%** du salaire minimum pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat.
 - b) A **51%** du salaire minimum pendant la 2^e année d'exécution du contrat.
 - c) A **67%** du salaire minimum pendant la 3^e année d'exécution du contrat.

- **Pour les jeunes âgés de 21 ans à 25 ans :**

- a) A **53%** du salaire minimum ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat.
- b) A **61%** du salaire minimum ou s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la 2^e année d'exécution du contrat.
- c) A **78%** du salaire minimum ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant l'emploi occupé pendant la 3^e année d'exécution du contrat.

- **Pour les jeunes âgées de 26 ans et plus :**

100% du salaire minimum ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat d'apprentissage.

- **Art. D. 622-29 du code du travail.**

- 1) Lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage **avec le même employeur**, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou diplôme préparé.
 - Exception : sauf quand l'application des rémunérations prévues en fonction de son âge est plus favorable.
- 2) Lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage **avec un employeur différent**, sa rémunération est au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme préparé.
 - Exception : sauf quand l'application des rémunérations prévues en fonction de son âge est plus favorable.

➤ **Art. D. 6222-30 du code du travail.**

- 1) Lorsqu'un **contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an** pour préparer un diplôme ou un même niveau que celui précédemment obtenu, **lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct** avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu, une **majoration de 15 points** est appliquée à la rémunération prévue à l'art.D.6222-26.
- 2) Dans ce cas, **les jeunes issus d'une voie de formation autre que celle de l'apprentissage** sont considérés, en ce qui concerne la rémunération minimale, comme **ayant accompli la durée de l'apprentissage pour l'obtention de leur diplôme ou titre.**